

N° 8342⁸

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant modification :

1° du Code de commerce ;

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le
registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,**

**en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du
Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant
la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation
d'outils et de processus numériques en droit des sociétés**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA JUSTICE

(11.12.2025)

La Commission se compose de : M. Laurent MOSAR, Président ; Mme Stéphanie WEYDERT, Rapportrice ; M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Sven CLEMENT, M. Alex DONNERSBACH, M. Marc GOERGEN, M. Dan HARDY, Mme Carole HARTMANN, Mme Paulette LENERT, M. Gérard SCHOCKMEL, Mme Sam TANSON, M. Charles WEILER, M. Laurent ZEIMET, Membres.

*

SOMMAIRE

I. Antécédents	1
II. Objet	2
III. Avis	3
IV. Commentaire des articles	4
V. Texte proposé par la Commission	6

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi n° 8342 a été déposé à la Chambre des Députés le 24 novembre 2023 par Madame la Ministre de la Justice Elisabeth Margue.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné par extraits des dispositions qu'il s'agit de modifier, à savoir les articles 14 et 21 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, ainsi qu'un *check* de durabilité et une fiche d'évaluation d'impact. Le texte de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés ainsi qu'un tableau de concordance concernant la transposition partielle de la directive précitée étaient également joints au texte gouvernemental.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission de la Justice (ci-après « Commission ») en date du 30 novembre 2023.

La Chambre des Métiers a avisé le projet de loi le 22 décembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission du 11 janvier 2024, le projet de loi a été présenté et Mme Stéphanie Weydert a été désignée rapportrice.

La Chambre de Commerce a avisé le projet de loi le 28 mars 2024.

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis le 21 mai 2024.

Lors de sa réunion du 5 juin 2025, la Commission a examiné l'avis précité du Conseil d'Etat et a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le 18 novembre 2025, le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire.

Lors de la réunion du 27 novembre 2025, la Commission a examiné l'avis précité du Conseil d'Etat et a adopté un amendement parlementaire.

Le 8 décembre 2025, le Conseil d'Etat a émis un deuxième avis complémentaire, que la Commission a examiné lors de sa réunion du 11 décembre 2025.

Lors de la même réunion, Madame la Rapportrice a présenté un projet de rapport à la Commission de la Justice que cette dernière a adopté subséquemment.

*

II. OBJET

Le présent projet de loi a pour objet d'achever la transposition, en droit luxembourgeois, de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019, qui modifie la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de procédures numériques en droit des sociétés (la « directive 2019/1151 »). Si une première étape a été réalisée par la loi du 7 juillet 2023, notamment en matière de constitution en ligne des sociétés et de dématérialisation de certaines formalités, le cadre national doit encore être complété afin d'intégrer les dispositions relatives aux interdictions de gérer et à l'échange d'informations entre registres d'entreprises prévu par l'article 13*decies* de la directive 2019/1151.

Au niveau européen, la réforme s'inscrit dans une politique plus large visant à concilier la simplification de la vie des entreprises avec un haut niveau de sécurité juridique. D'une part, l'Union entend favoriser la création et la gestion des sociétés au moyen de procédures entièrement numériques, accessibles et rapides. D'autre part, l'apparition de mécanismes transfrontaliers de fraude ou d'abus impose de mieux encadrer l'exercice des fonctions de gestion et de direction au sein des sociétés, afin d'éviter que des personnes frappées d'une interdiction dans un État membre puissent aisément se réinstaller dans un autre État et y exercer des fonctions analogues. L'article 13*decies* de la directive 2019/1151 impose ainsi aux États membres de tenir compte des interdictions de gérer prononcées à l'étranger et d'organiser un échange d'informations via le système d'interconnexion des registres.

Au Grand-Duché de Luxembourg, il est proposé que le *Luxembourg Business Registers*, en sa qualité de gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (ci-après « LBR »), puisse effectuer une telle demande de renseignement.

Le droit luxembourgeois connaît déjà la notion d'interdiction de gérer. L'article 444-1 du Code de commerce permet, notamment en cas de faillite et de faute grave, d'interdire à une personne d'exercer une activité commerciale ou des fonctions de direction, de contrôle ou d'engagement dans une société. Par ailleurs, le Code pénal (article 7, point 8, article 14, point 7, et article 18) prévoit également la possibilité de prononcer une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales en cas de crime ou de délit. La loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés prévoit, pour sa part, l'inscription au registre des décisions judiciaires rendues dans le cadre de l'article 444-1 du Code de commerce, et le refus d'inscription de personnes frappées d'une telle interdiction. Le dispositif actuel demeure toutefois essentiellement national. Il ne vise ni la prise en compte explicite des interdictions prononcées dans d'autres États membres, ni l'organisation détaillée de l'échange d'informations à travers le système d'interconnexion des registres, ni les exigences de qualité des données nécessaires à un échange fiable.

Le projet de loi vise précisément à combler ces lacunes. Il tend, en premier lieu, à assurer une transposition complète des obligations découlant de l'article 13*decies* de la directive 2019/1151.

L'une des principales mesures consiste à préciser le contenu des informations relatives aux interdictions de gérer devant être inscrites au RCS. Lorsque le tribunal prononce une interdiction sur le fondement de l'article 444-1 du Code de commerce ou des articles 7, point 8, 14, point 7, et 18 du Code pénal, les mentions portées au registre devront permettre d'identifier de manière certaine la personne concernée, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. La durée de l'interdiction, avec les dates de début et de fin, sera également clairement indiquée.

Le projet consacre par ailleurs, de manière explicite, le pouvoir du gestionnaire du RCS de refuser l'inscription de fonctions visées à l'article 444-1 du Code de commerce lorsqu'une interdiction de gérer est en vigueur, et prévoit une procédure d'invitation adressée à l'entité immatriculée pour qu'elle prenne les mesures nécessaires afin d'écarter la personne concernée, avant transmission au procureur d'État en cas de non-régularisation.

Dans le même esprit, le projet adapte la Loi RCS pour tenir compte de l'échange d'informations au niveau européen. Les données relatives aux interdictions de gérer sont structurées de façon à pouvoir être transmises et exploitées dans le cadre du système d'interconnexion des registres prévu par la directive 2017/1132.

*

III. AVIS

1. Avis du Conseil d'État

a. Avis du 21 mai 2024

Dans son avis du 21 mai 2024, le Conseil d'État rappelle que le projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, afin de transposer l'article 13*decies* de la directive (UE) 2017/1132, tel que modifiée par la directive (UE) 2019/1151, relatif à l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et, plus particulièrement, au mécanisme des administrateurs « révoqués », compris en droit luxembourgeois comme une interdiction de gérer. Cette disposition européenne impose aux États membres, pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée de pouvoir exiger des candidats administrateurs une déclaration sur l'existence d'éléments susceptibles d'entraîner leur révocation, de refuser la nomination d'une personne privée de ce droit dans un autre État membre, et d'être en mesure de répondre, via le système d'interconnexion des registres (BRIS), aux demandes d'information d'autres États sur l'existence de telles mesures. Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet ont, à juste titre, assimilé la notion de « révocation » utilisée par la directive à celle d'interdiction de gérer et ont étendu la transposition aux dirigeants concernés par l'article 444-1 du Code de commerce ou par une disposition comparable d'un autre État membre.

En ce qui concerne les oppositions formelles, le Conseil d'État formule une opposition formelle à l'encontre du nouveau paragraphe 4*ter* de l'article 21 de la loi de 2002. Ce paragraphe confie au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la tâche de vérifier si une interdiction de gérer étrangère, communiquée via BRIS, est « comparable » à celle prévue à l'article 444-1 du Code de commerce et d'en tirer des conséquences sur les inscriptions au registre. Le Conseil d'État relève que les critères de cette comparabilité ne sont pas définis. Il n'est pas clair si toutes ou seulement certaines conditions de l'article 444-1 doivent être remplies, s'il suffit d'une attestation du registre ou des autorités de l'autre État membre, ni si le gestionnaire du registre dispose réellement de la compétence pour apprécier le contenu d'un droit étranger. Cette incertitude est jugée source d'insécurité juridique, ce qui conduit le Conseil d'État à s'opposer formellement au paragraphe 4*ter* tant que ces éléments ne sont pas clarifiés.

b. Avis complémentaire du 18 novembre 2025

Dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025, le Conseil d'État constate que le nouvel article 444-1 du Code de commerce, tel qu'amendé, lève son opposition antérieure en retirant au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés la tâche d'apprécier la comparabilité d'une interdiction étrangère avec le droit luxembourgeois, cette appréciation étant désormais réservée au juge.

En revanche, il formule deux nouvelles oppositions formelles à l'encontre du paragraphe 4*bis* de l'article 21 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 sur le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. D'une part, il critique la notion de « suspension » du dirigeant inscrite au registre, dont la portée juridique est jugée incertaine et source d'insécurité, et indique que la finalité d'information des tiers serait mieux atteinte par une simple mention au dossier de l'entité immatriculée. D'autre part, il s'oppose au mécanisme de révocation « d'office » par le gestionnaire du registre, estimant qu'il n'appartient pas à ce dernier, qui n'est pas une autorité de l'État, de révoquer un dirigeant en l'absence de décision de l'organe compétent ou du juge, et suggère, pour lever cette opposition, de prévoir plutôt la transmission du dossier au procureur d'État ou la possibilité pour le gestionnaire d'agir en justice en vue d'une telle révocation.

c. Deuxième avis complémentaire du 8 décembre 2025

Dans son deuxième avis complémentaire du 8 décembre 2025, le Conseil d'Etat indique que, suite à la modification proposée par l'amendement unique, les oppositions formelles formulées dans son avis complémentaire du 18 novembre 2025 peuvent être levées.

2. Avis de la Chambre des Métiers du 22 décembre 2023

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis. La Chambre des Métiers note que le délai de transposition de la directive 2019/1151 est au plus tard le 1^{er} août 2021 et se réjouit que malgré le retard partiel de transposition le projet de loi sous avis, ce dernier respecte la maxime « toute la directive et rien que la directive ».

3. Avis de la Chambre de Commerce du 28 mars 2024

La Chambre de Commerce note que le Projet finalise la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2019/1151 en transposant son article 13*decies* intitulé « Administrateurs révoqués ». Elle constate que le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refusera une demande d'inscription d'une personne frappée d'une interdiction qui souhaite exercer non seulement la fonction d'administrateur ou de gérant, mais aussi celle de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou de toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société. La Chambre de Commerce observe aussi que les dispositions de la directive 2019/1151 concernent uniquement la société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société en commandite par actions, comme elles sont visées à l'annexe II de la directive 2017/1132 précitée. Elle se demande à cet égard, dans un souci de lisibilité, s'il ne serait pas utile de nommer directement les types de sociétés plutôt que de faire référence à l'annexe II de la Directive 2017/1132 précitée.

La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Le nouvel alinéa 2 introduit à l'article 444-1, paragraphe 2, du Code de commerce permet aux curateurs de faillite et au procureur d'État de requérir du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) une vérification, via le système d'interconnexion des registres (BRIS), de l'existence d'une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le texte prévoit que le tribunal, dûment informé des résultats d'une vérification technique de l'existence d'une interdiction étrangère via le système BRIS, peut tenir compte de ces résultats. Le juge conserve ainsi la maîtrise de l'appréciation juridique.

Ad article 2

Ad point 1^o

Le point 1 complète l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en modifiant

le point 10) de cet article, précisant que sont à déposer aux fins d'inscription au RCS les décisions judiciaires irrévocables.

Le choix du terme « irrévocables » se justifie par souci de cohérence terminologique : ce terme est utilisé à d'autres endroits de la loi précitée, notamment au sein de l'article 13 lui-même.

En outre, il est précisé que l'interdiction de gérer peut résulter non seulement d'une décision judiciaire rendue en vertu de l'article 444-1 du Code de commerce, mais également d'une condamnation pénale, rendue en application des articles 7, point 8), 14, point 7), ou 18, du Code pénal.

Ad point 2°

Le point 2 vise à adapter la rédaction de la nouvelle lettre j) de l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002, afin d'assurer la cohérence avec les principes rédactionnels arrêtés dans le cadre de la loi du 23 janvier 2025 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs¹.

Dans cette dernière loi, il avait été décidé de standardiser les informations signalétiques à communiquer au RCS lors de l'inscription de personnes physiques ou morales, agissant en qualité d'associés, de mandataires légaux, de personnes chargées du contrôle des comptes ou, plus généralement, à quelque autre titre que ce soit. Plutôt que de reprendre à chaque disposition la liste complète des informations d'identification requises, il est partant proposé de procéder par renvoi à une disposition unique, à savoir l'article 11ter, qui précise de manière exhaustive les informations à fournir selon que la personne concernée est une personne physique, une personne morale ou une entité immatriculée ou non au RCS.

Ad point 3°

Il est suggéré d'introduire, au sein de l'article 21, paragraphe 4, de la loi précitée du 19 décembre 2002, une procédure de notification préalable à l'entité immatriculée, désormais prévue aux nouveaux paragraphes 4bis et 4ter. Cette procédure de notification s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la transparence et à responsabiliser les entités concernées, tout en garantissant le respect du principe du contradictoire.

Afin de garantir un contrôle juridictionnel et de ne pas faire peser sur le gestionnaire du registre une responsabilité d'interprétation du droit étranger, il est prévu que celui-ci transmet le dossier au procureur d'État. Cette solution permet de respecter les exigences de sécurité juridique et de protection des droits fondamentaux, tout en assurant la conformité avec la directive (UE) 2019/1151.

Enfin, pour définir les personnes concernées par une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre, le texte utilise la terminologie prévue à l'article 14, lettre d), sous-point i), de la directive (UE) 2017/1132, qui parle de « [...] personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe : i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ; ».

*

¹ Mém. A22 du 27 janvier 2025.

V. TEXTE PROPOSÉ

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de la Justice propose à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

PROJET DE LOI portant modification :

1° du Code de commerce ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés

Art. 1^{er}. L'article 444-1, paragraphe 2, du Code de commerce, est complété par un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Le curateur ou le procureur d'Etat peut requérir du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qu'il procède, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, à la vérification de l'existence d'une interdiction de gérer prononcée à l'encontre des personnes concernées dans un autre État membre de l'Union européenne. Le tribunal peut, le cas échéant, tenir compte des résultats de cette vérification dans sa décision. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est modifié comme suit :

- a) Au point 10), le terme « irrévocables » est inséré après les termes « décisions judiciaires » ;
- b) À la suite du point 10), il est ajouté un point 10*bis*) nouveau, qui prend la teneur suivante :

« 10*bis*) les décisions judiciaires irrévocables prononçant une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles en application des articles 7, point 8), 14, point 7), ou 18, du Code pénal, dans la mesure où celles-ci visent une interdiction d'exercer une fonction visée à l'article 444-1 du Code de commerce ; » ;

2° À l'article 14, paragraphe 2, lettre i), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre j) libellée comme suit :

« j) dans les cas prévus à l'article 13, points 10) et 10*bis*), la date de début et de fin de l'interdiction ainsi que l'identité de la personne frappée d'interdiction :

- i) s'il s'agit d'une personne physique, les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter*, point 1° ; ou
- ii) s'il s'agit d'une personne morale ou entité, les informations d'identification prescrites à l'article 11*ter*, points 2° et 3° ; » ;

3° A la suite de l'article 21, paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4*ter*, libellés comme suit :

« (4*bis*) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une fonction visée par une interdiction prononcée par une décision judiciaire dont l'extrait est inscrit conformément à l'article 13, points 10) ou 10*bis*).

En outre, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne inscrite au registre de commerce et des sociétés est frappée d'une interdiction prononcée par une décision judiciaire dont l'extrait est inscrit conformément à l'article 13, points 10) ou 10*bis*), il

adresse, dans les trois jours ouvrables à compter de cette constatation, à l'entité immatriculée concernée, par courrier recommandé, une demande l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la personne visée ne participe plus aux activités de celle-ci.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à l'inscription d'une mention dans le dossier de l'entité immatriculée tenu au registre de commerce et des sociétés, aux fins d'information des tiers. Cette mention est maintenue jusqu'à la démission, la révocation ou la survenance du terme du mandat de la personne frappée par une telle interdiction.

Si l'entité immatriculée ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que la personne concernée ne participe plus aux activités de l'entité immatriculée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés transmet le dossier de la société concernée au procureur d'État.

(4^{ter}) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, s'il est informé, refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription, en tant qu'organe légalement prévu ou en tant que membre d'un tel organe, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 précitée, d'une personne ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction d'exercer une telle fonction prononcée par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne.

En outre, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, inscrite en tant qu'organe légalement prévu, ou membre d'un tel organe, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 précitée, fait l'objet d'une interdiction d'exercer de telles fonctions prononcée par une juridiction d'un autre État membre de l'Union européenne, il adresse, dans les trois jours ouvrables à compter de cette constatation, à l'entité immatriculée concernée, par courrier recommandé, une demande l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la personne visée ne participe plus aux activités de celle-ci.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à l'inscription d'une mention dans le dossier de l'entité immatriculée tenu au registre de commerce et des sociétés, aux fins d'information des tiers. Cette mention est maintenue jusqu'à la démission, la révocation ou la survenance du terme du mandat de la personne frappée par une telle interdiction.

Si l'entité immatriculée ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que la personne concernée ne participe plus aux activités de l'entité immatriculée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire du registre de commerce transmet le dossier de la société concernée au procureur d'État. ».

Luxembourg, le 11 décembre 2025

Le Président,
Laurent MOSAR

La Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

